



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 décembre 2023
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de la Bulgarie valant vingt-troisième à vingt-cinquième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de la Bulgarie valant vingt-troisième à vingt-cinquième rapports périodiques¹ à ses 3033^e et 3034^e séances², les 28 et 29 novembre 2023. À sa 3045^e séance, le 6 décembre 2023, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingt-troisième à vingt-cinquième rapports périodiques. Il se félicite du dialogue ouvert, sincère et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et remercie cette dernière pour les informations qu'elle lui a fournies durant l'examen du rapport et après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et générales ci-après :

a) La modification du Code pénal, en 2023, par laquelle il a été prévu d'ajouter les motifs racistes et xénophobes parmi les éléments constitutifs d'infractions dans certains textes pénaux ;

b) La modification, en 2022, de la loi sur l'aide juridique, dont le champ d'application a été étendu aux personnes qui demandent ou ont obtenu le bénéfice d'une protection internationale et aux demandeurs d'asile temporaires ;

c) La modification de la loi sur la radio et la télévision, en 2020, par laquelle ont été ajoutées des mesures plus strictes contre les discours de haine et il a été interdit aux services de médias audiovisuels de diffuser du contenu incitant à la violence, à la haine ou au terrorisme ;

d) L'adoption du Plan national de lutte contre l'antisémitisme (2023-2027) ;

e) L'adoption de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms.

* Adoptées par le Comité à sa 111^e session (20 novembre-8 décembre 2023).

¹ [CERD/C/BGR/23-25](#).

² [CERD/C/SR.3033](#) et [CERD/C/SR.3034](#).



C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

4. Le Comité prend note de l'explication fournie par la délégation de l'État partie selon laquelle l'Institut national des statistiques recueille des données ventilées par ethnie, région et langue maternelle sur la base de l'auto-identification et de la déclaration volontaire. Le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de statistiques et d'indicateurs socioéconomiques qui soient à jour et ventilés par sexe et par âge, qui lui permettraient d'évaluer correctement dans quelle mesure les différents groupes ethniques, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides peuvent exercer les droits énoncés dans la Convention. Il craint également que le manque de statistiques ne limite la capacité de l'État partie d'analyser la situation de ces groupes, notamment leur statut socioéconomique, et d'apprécier les éventuels progrès réalisés dans la mise en œuvre de politiques et de programmes ciblés. Le Comité est également préoccupé par l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale (art. 1^{er} et 2).

5. **Rappelant sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que ses directives pour l'établissement des rapports au titre de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de produire des statistiques ventilées par sexe et par âge sur la situation socioéconomique des groupes ethniques et des étrangers, dont les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, notamment sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement et leur participation à la vie publique et politique, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité. Le Comité recommande également à l'État partie de collecter et de publier des statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale.**

Application des dispositions antidiscrimination

6. S'il prend note des modifications qui ont été apportées en 2023 au Code pénal et au Code de procédure pénale, dont le but était de renforcer les dispositions pénales relatives aux discours et aux crimes de haine, le Comité s'inquiète qu'il n'y ait pas de distinction faite dans le Code pénal entre les infractions motivées par le hooliganisme et celles motivées par le racisme ou la xénophobie et que les peines ne soient pas proportionnées à la gravité des actes. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale présentent régulièrement des défaillances dans le traitement des affaires de discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites menées par les organes chargés de l'application de la loi et l'appareil judiciaire, ainsi que par le fait que le public connaît mal ses droits et les voies de recours disponibles. Il est en outre préoccupé par les informations indiquant que des pratiques discriminatoires ont cours dans le système de justice pénale, qui entravent considérablement l'accès à la justice des Roms et des non-ressortissants et entraînent des violations de leur droit à une procédure régulière et à une défense digne de ce nom (art. 2).

7. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier le Code pénal afin de distinguer les délits et crimes motivés par le racisme et la xénophobie du délit de hooliganisme et de prévoir des sanctions appropriées et proportionnées ;**

b) **De redoubler d'efforts pour remédier aux défaillances dans le traitement des plaintes pour discrimination raciale, notamment en veillant à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées sans délai sur tous les actes racistes signalés et à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées, et fournir une réparation juste et adéquate aux victimes ;**

c) **De mener des campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des Roms et des non-ressortissants, sur les droits consacrés par la Convention, les voies de recours disponibles et les procédures de plainte pour discrimination raciale ;**

d) **De redoubler d'efforts pour assurer l'accès à la justice des Roms et des non-ressortissants et garantir leur droit à une procédure régulière et à une défense digne de ce nom, notamment en leur donnant accès aux services d'avocats qualifiés connaissant leur langue et d'interprètes afin de leur permettre de comprendre les procédures judiciaires.**

Plan national de lutte contre le racisme

8. S'il prend note des diverses mesures que l'État partie a prises pour lutter contre les préjugés et promouvoir la compréhension et la tolérance, le Comité est préoccupé par l'absence de plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (art. 2 et 7).

9. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Il lui recommande également de tenir compte, dans ce plan, de la dimension structurelle de la discrimination raciale, d'y fixer des objectifs mesurables assortis de délais et d'allouer des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre effective.**

Cadre institutionnel

10. Le Comité constate avec satisfaction que l'institution de l'Ombudsman a conservé le statut « A » accordé par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il relève également que l'Ombudsman a reçu un nombre croissant de plaintes entre 2017 et 2019. Il est cependant préoccupé par le faible nombre de plaintes pour discrimination raciale ou ethnique, qui pourrait dénoter une méconnaissance du mandat de l'Ombudsman. Notant que la Commission pour la protection contre la discrimination est un organe quasi judiciaire dans l'État partie, le Comité constate toutefois avec inquiétude que son indépendance est limitée et que ses membres ne bénéficient pas expressément de l'immunité fonctionnelle (art. 2).

11. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour mieux faire connaître le mandat, les compétences et le travail de l'Ombudsman, notamment la possibilité d'adresser à celui-ci des plaintes pour discrimination raciale ou ethnique, et de fournir à l'Ombudsman les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son rôle. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer l'indépendance de la Commission pour la protection contre la discrimination, notamment en garantissant en droit et dans la pratique l'immunité fonctionnelle de ses membres.**

Discours et crimes de haine à caractère raciste

12. S'il se félicite des mesures que l'État partie a prises pour lutter contre les discours et les crimes de haine à caractère raciste, notamment des modifications apportées à la loi sur la radio et la télévision, le Comité est préoccupé par la persistance de ce type de discours et de crimes dans l'État partie, notamment dans les médias et sur Internet, et en particulier par :

a) Le fait que les sanctions prononcées par le Conseil des médias électroniques dans les cas de diffusion de discours de haine par les médias ne sont pas à la mesure de la gravité des infractions et n'ont pas d'effet dissuasif, ainsi que par le manque d'informations concernant les cas sur lesquels le Conseil a mené des enquêtes et sur les résultats de celles-ci ;

b) Les propos haineux à caractère raciste tenus par des représentants de partis politiques et d'autres personnalités publiques, en particulier pendant les campagnes électorales, ainsi que par les informations selon lesquelles les tribunaux seraient indulgents dans leurs jugements à l'égard des personnalités politiques et publiques dans les affaires d'incitation à la haine et à la discrimination contre les minorités et les migrants ;

c) Le fait que les crimes de haine à caractère raciste sont sous-déclarés, ainsi que par l'aspect limité des enquêtes menées, des poursuites engagées et condamnations prononcées contre les auteurs, des peines qui leur sont infligées et des mesures de protection et de réparation accordées (art. 2, 4 et 6).

13. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours de haine raciale et l'incitation à la violence raciste et redoubler d'efforts pour surveiller et combattre la prolifération des discours de haine à caractère raciste dans les médias et sur Internet, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de médias sociaux et les membres des groupes exposés à ces discours ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil des médias électroniques puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante et de veiller à ce que tous les cas de diffusion de discours de haine raciale dans les médias fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient sanctionnés comme il convient ;

c) De condamner fermement tous les propos haineux à caractère raciste tenus par des personnalités politiques ou publiques, en particulier pendant les campagnes électorales, et de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient dûment punis ;

d) De s'employer plus activement à donner pleinement effet aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie* et *Behar et Gutman c. Bulgarie*, qui ont trait à des propos haineux à l'égard des Roms et des juifs tenus par l'un des dirigeants de la coalition des Patriotes unis ;

e) D'enquêter afin de déterminer les raisons pour lesquelles les discours et crimes de haine à caractère raciste sont sous-déclarés et de prendre des mesures efficaces pour faciliter et favoriser le signalement de ces actes, y compris des propos diffusés en ligne et sur les plateformes de médias sociaux ;

f) De faire en sorte que toutes les allégations de discours et de crimes de haine à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies, efficaces et impartiales, que leurs auteurs soient punis comme il convient et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations adéquates ;

g) D'évaluer et de renforcer son système de collecte de données sur les plaintes pour discours de haine raciale et infractions à motivation raciste, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques pertinentes.

Profilage racial et usage excessif de la force par les forces de l'ordre

14. Le Comité prend note des renseignements qu' a apportés la délégation de l'État partie. Toutefois, il est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles certaines personnes et certains groupes, notamment les membres des minorités ethniques et les migrants, en particulier les Roms, continuent d'être victimes de décès en détention, d'actes de torture, de mauvais traitements, d'abus d'autorité, du profilage racial et de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre en détention et dans les postes de police. Le Comité relève également avec préoccupation que le cadre législatif relatif au maintien de l'ordre n'interdit pas expressément le profilage racial. Il s'inquiète en outre de ne pas avoir reçu d'informations sur les plaintes relatives à des faits de profilage racial et à des violences policières à caractère raciste. Il est également préoccupé par les renseignements indiquant que ces plaintes ne donnent pas lieu à des enquêtes en bonne et due forme et que les membres des forces de l'ordre qui commettent des exactions continuent de jouir largement de l'impunité (art. 4).

15. Rappelant ses recommandations générales n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter et d'appliquer effectivement des lois qui définissent et interdisent le profilage racial et les violences policières à caractère raciste et d'adopter des politiques de lutte contre le profilage racial, qui prévoient notamment de dispenser une formation intensive aux droits de l'homme aux membres des forces de l'ordre, afin de garantir que ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent et protègent les droits fondamentaux de toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale ;**

b) **De veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre donnent lieu sans tarder à des enquêtes efficaces et à ce que les responsables présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infliger des sanctions appropriées ;**

c) **De faire en sorte que les victimes du profilage racial pratiqué par les forces de l'ordre aient accès à des recours utiles et à une indemnisation adéquate et qu'elles soient protégées contre les représailles lorsqu'elles signalent des actes relevant de cette pratique ;**

d) **D'instaurer des mécanismes globaux de collecte de données afin de suivre tous les cas de profilage racial et de rendre compte de leurs résultats.**

Racisme dans le sport

16. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour lutter contre le racisme et les discours et crimes de haine à caractère raciste dans le sport. Il est toutefois préoccupé par la persistance des actes de discrimination et de racisme et des discours et violences racistes dans le sport, en particulier dans le football (art. 4, 5, 6 et 7).

17. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour prévenir et combattre le racisme et la discrimination, la haine et la violence raciales dans le sport, en particulier dans le football.

Participation à la vie politique et à la vie publique

18. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les minorités, en particulier les minorités roms, sont peu représentées à l'Assemblée nationale et dans la fonction publique, ainsi que de l'absence de données disponibles sur la représentation des groupes ethniques et minoritaires dans la vie politique et publique, notamment à l'Assemblée nationale, dans la fonction publique, dans les organes judiciaires et dans l'administration publique. Il relève également avec inquiétude que le Code électoral ne permet pas de mener des campagnes électorales dans des langues autres que le bulgare, ce qui fait obstacle à la représentation des minorités non bulgarophones (art. 5).

19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en faveur d'une représentation juste et équitable des groupes minoritaires dans les affaires politiques et publiques, notamment l'instauration de dispositions spéciales, telles que des quotas, lorsqu'il y a lieu. Il demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations au sujet de l'adoption de telles mesures, notamment en ce qui concerne les organes judiciaires et l'administration publique. Le Comité recommande également à l'État partie de revoir son code électoral afin de lever tous les obstacles à la participation de tous à la vie politique, en permettant la représentation adéquate des groupes ethniques minoritaires, notamment par la suppression des barrières linguistiques.

Droits économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques

20. Le Comité prend note des informations que l'État partie a fournies dans son rapport sur ses programmes et stratégies visant à améliorer l'accès des minorités ethniques à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé. Il note cependant avec préoccupation que les minorités continuent de faire l'objet de discrimination et de marginalisation dans divers domaines de la vie, ce qui empêche leur pleine intégration dans la société. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Le taux de chômage élevé des minorités ethniques, qui est plus de deux fois supérieur à celui de la population générale, en particulier chez les Roms et les Turcs, ainsi que le fait que l'Agence nationale pour l'emploi n'informe pas suffisamment les membres des minorités et des groupes marginalisés sur la nécessité primordiale de s'inscrire auprès d'elle pour pouvoir bénéficier de nombreuses prestations sociales ;

b) Les renseignements selon lesquels les membres des minorités ethniques travaillent en majorité dans le secteur informel, qui est marqué par de mauvaises conditions de travail, comme une rémunération inférieure au salaire minimum et l'absence de protection sociale ou d'accès à la sécurité sociale et à l'assurance maladie ;

c) Les informations indiquant qu'il est fait obstacle à l'utilisation des langues minoritaires et à l'étude dans ces langues, et notamment que certains programmes pédagogiques n'ont pas été adaptés aux enfants dont la langue maternelle n'est pas le bulgare, ce qui peut avoir des effets discriminatoires sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes appartenant à des groupes minoritaires ;

d) Le caractère limité des mesures de préservation, de protection et de promotion des langues et cultures minoritaires et les informations indiquant que certaines langues minoritaires sont menacées de disparition (art. 5).

21. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures plus actives pour que les personnes appartenant à des minorités ethniques jouissent à égalité avec le reste de la population de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé, tout prenant en compte les besoins particuliers liés à leur diversité culturelle et linguistique ;**

b) **De redoubler d'efforts pour faire baisser le taux de chômage des minorités ethniques et améliorer l'accès de leurs membres à un travail décent, en accordant une attention particulière aux communautés roms et turques ;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres des groupes minoritaires qui travaillent dans le secteur informel soient suffisamment protégés par la législation du travail ;**

d) **De mener des campagnes de sensibilisation pour que les membres des groupes minoritaires connaissent leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits relatifs au travail, et sachent comment accéder aux services fournis par l'Agence nationale pour l'emploi ;**

e) **D'envisager de réviser ses politiques linguistiques et ses lois en matière d'éducation afin de promouvoir l'enseignement des langues minoritaires et de faire en sorte que ces politiques et ces lois n'aient pas d'incidence négative sur les résultats scolaires des enfants appartenant à des groupes minoritaires ;**

f) **D'adopter les mesures voulues pour réduire les obstacles à l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités de l'État et les tribunaux dans les régions où les groupes linguistiques minoritaires résident de longue date ou en nombre important ;**

g) **De préserver, de protéger et de promouvoir les langues et les cultures minoritaires en tant qu'éléments de la diversité et du patrimoine culturels du pays.**

Minorités macédonienne et pomaque

22. Le Comité prend note de l'explication donnée par la délégation de l'État partie selon laquelle tous les citoyens, y compris ceux appartenant aux minorités macédonienne et pomaque, ont le droit à l'auto-identification. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les membres de la minorité macédonienne ne peuvent pas exercer librement leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il déplore la persistance d'obstacles et d'exigences contraignantes en ce qui concerne l'enregistrement des organisations de la société civile et prend note avec regret des informations indiquant que l'organisme d'enregistrement et les tribunaux refusent d'enregistrer des associations auto-identifiées comme macédoniennes (art. 2, 5 et 7).

23. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager tous les moyens possibles de garantir l'exercice effectif des droits humains des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment les groupes minoritaires macédoniens et pomaques, y compris l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit à la liberté d'expression et d'association³. Il lui recommande également de supprimer tous les obstacles à l'enregistrement des associations de minorités et de prendre des mesures pour promouvoir les activités de ces associations et collaborer avec elles.**

Roms

24. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour améliorer la situation des communautés roms, notamment l'adoption de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et son plan d'action national pour la période 2022-2023. Il constate néanmoins avec préoccupation que les communautés roms continuent de faire l'objet d'une discrimination structurelle généralisée, notamment de pratiques d'exclusion sociale et de marginalisation, qui les empêchent de jouir pleinement de tous leurs droits consacrés par la Convention. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Le fait que de nombreux Roms ne parviennent pas à obtenir des documents d'identité, en raison de difficultés ou d'obstacles liés à la légalisation de leurs habitations et à l'enregistrement de leur lieu de résidence, en conséquence de quoi ces personnes se retrouvent privées de certains droits, tels que l'accès à l'éducation, à l'emploi ou aux soins de santé, le droit de vote et la liberté de circulation, et peinent à obtenir l'enregistrement de mariages et de naissances ;

b) L'absence de solutions permettant de remédier véritablement au manque de logements adéquats dont pâtissent les membres des communautés roms, qui restent dans des implantations sauvages où les conditions de vie sont indignes, sans infrastructures appropriées, sans sécurité d'occupation et sans accès aux services de base, et qui subissent une ségrégation de fait en matière de logement ;

c) Les informations indiquant que des membres de communautés roms se sont fait démolir leur maison ou expulser sans être correctement relogés ou indemnisés et que bon nombre d'entre eux se sont retrouvés sans abri ;

d) La pénurie de logements sociaux et les obstacles auxquels les Roms continuent de se heurter dans l'accès à ces logements, du fait notamment que les autorités locales ont introduit des critères restrictifs pour l'accès aux logements sociaux et aux allocations de logement, empêchant ainsi de nombreux Roms d'en bénéficier ;

e) Les faibles taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon scolaire des enfants roms, en particulier au secondaire, ainsi que la discrimination généralisée et systémique et la ségrégation de fait qui touchent ces enfants dans le système éducatif ;

f) Les disparités persistantes en matière de fréquentation scolaire entre les enfants roms résidant dans les zones rurales et l'ensemble de la population, et en particulier le faible taux d'inscription de ces enfants dans les jardins d'enfants et les établissements préscolaires ;

g) Le nombre élevé de Roms qui sont au chômage, la forte proportion de Roms qui occupent des emplois informels et médiocres et l'immense écart de revenu entre les Roms et le reste de la population (art. 2 et 5).

³ Voir les observations soumises par le Bulgarian Helsinki Committee au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet du groupe d'affaires United Macedonian Organisation Ilinden, à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680ac8c42>.

25. **Rappelant ses précédentes observations finales et sa recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, notamment en y allouant des ressources financières et techniques suffisantes et en créant un mécanisme de suivi ;**

b) **D'accélérer l'adoption des modifications de la loi sur l'état civil nécessaires pour remédier aux lacunes administratives du système d'état civil, en vue de supprimer les obstacles, notamment juridiques, qui empêchent certaines personnes d'obtenir une carte d'identité et de mettre en place des solutions durables pour que les personnes dépourvues de documents d'identité puissent exercer les droits fondamentaux que leur reconnaît l'article 5 de la Convention ;**

c) **D'apporter de véritables solutions aux problèmes de logement, notamment en améliorant les infrastructures et les services de base disponibles dans les campements roms, et prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin à la ségrégation de fait en matière de logement ;**

d) **De prendre des mesures pour éviter que des Roms se fassent démolir leur maison ou expulser, de veiller à ce que les expulsions n'aient pas pour conséquence que des personnes se retrouvent sans abri, notamment en garantissant aux communautés roms la sécurité d'occupation et en légalisant les établissements informels et, lorsque les expulsions sont absolument nécessaires, veiller à ce que les familles et les personnes concernées soient correctement relogées et indemnisées ;**

e) **D'adopter au plus vite une politique en matière de logement social qui donne la priorité aux besoins des groupes marginalisés et vulnérables qui n'ont pas accès à un logement convenable ni aux services et équipements de base et d'affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre effective de cette politique ;**

f) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif et de veiller à ce que ces enfants bénéficient d'un enseignement inclusif et de qualité en prenant des dispositions efficaces, y compris des mesures spéciales, pour accroître leurs taux d'inscription dans les établissements préscolaires, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études et favoriser l'amélioration de leurs résultats scolaires, en particulier dans les zones rurales ;**

g) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre progressivement fin au chômage des Roms, réduire leur taux d'emploi dans le secteur informel et améliorer leurs conditions de travail, et notamment combler l'écart de revenus des Roms par rapport au reste de la population.**

Effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les Roms

26. **Le Comité est préoccupé par les effets négatifs qu'a eus la pandémie de COVID-19 sur les conditions économiques et sociales déjà précaires des Roms et par les renseignements selon lesquels ces derniers ont subi une intolérance et une discrimination importantes pendant la pandémie. Il est particulièrement préoccupé par :**

a) **Les renseignements indiquant qu'une proportion relativement faible de Roms a été vaccinée contre la COVID-19 ;**

b) **Les effets préjudiciables disproportionnés qu'a eus la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage des enfants roms en raison de la fermeture des écoles et de la mise en place de programmes d'apprentissage en ligne, dont nombre d'enfants roms n'ont pas pu bénéficier, leurs communautés n'ayant pas accès à Internet ;**

c) **L'insuffisance des mesures prises pour remédier aux pertes d'emploi, et donc de revenus, dues à la pandémie de COVID-19, qui ont touché les Roms de manière disproportionnée, notamment ceux qui travaillaient dans le secteur informel (art. 2 et 5).**

27. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que toutes les mesures et restrictions imposées en raison de situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19, soient appliquées sans discrimination ;**

b) **D'étendre ses mesures de manière à atténuer les conséquences sanitaires de la COVID-19 sur les Roms, notamment en facilitant l'accès universel et équitable au dépistage, au traitement et à la vaccination ;**

c) **De prendre les mesures nécessaires pour compenser les cours manqués par les enfants défavorisés et marginalisés du fait de la pandémie de COVID-19 et de prévenir toute nouvelle perturbation de la scolarité ;**

d) **De prendre des mesures ciblées pour aider les Roms qui ont perdu leur emploi pendant la pandémie de COVID-19 à réintégrer le marché du travail.**

Situation des non-ressortissants, notamment les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides

28. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises en faveur des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, notamment l'adoption de la Stratégie nationale sur la migration (2021-2025) et la modification apportée en 2020 à la loi sur l'asile et les réfugiés, en vertu de laquelle les mineurs non accompagnés bénéficient d'une représentation juridique assurée par le Bureau national de l'aide juridictionnelle tout au long de la procédure de demande de protection internationale. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de programme d'intégration global pour les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, le manque de données sur les effets et les résultats qu'a eus la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur la migration, l'asile et l'intégration 2015-2020, et les difficultés que les personnes susmentionnées continuent de rencontrer s'agissant d'accéder aux services de base, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de logement, d'assistance sociale, de soins de santé et d'accompagnement psychologique ;

b) Les renseignements selon lesquels les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides continuent d'être exposés à la xénophobie et à la discrimination raciale ;

c) Les informations indiquant que les forces de l'ordre font un usage excessif de la force contre les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile et que certains d'entre eux ont ainsi été blessés ;

d) Les renseignements indiquant que les demandeurs d'asile se voient entraver l'accès au territoire de l'État partie et font systématiquement l'objet de renvois sommaires et d'actes de violence, contraires au principe de non-refoulement, et que les ressortissants de certains pays, dont l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Maroc et la Tunisie, sont refoulés sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière ;

e) Les renseignements selon lesquels des demandeurs d'asile et des migrants, y compris des enfants et des personnes vulnérables, sont abandonnés près des frontières bulgares dans des conditions déplorable, sans accès à des procédures d'asile ni à une aide d'urgence, notamment sous la forme de nourriture, d'eau et d'un abri ;

f) Les informations relatives au manque persistant de procédures d'identification rapide et d'interprètes qualifiés, y compris dans les locaux de la police destinés à la garde à vue de vingt-quatre heures, et celles indiquant que des personnes vulnérables ne sont pas repérées rapidement, notamment des enfants non accompagnés, qui risquent d'entrer dans le pays en étant considérés comme accompagnés et donc d'être placés en détention ;

g) Le fait que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers sont obligatoirement placés en détention de façon immédiate, que leur liberté de circulation en dehors des centres de détention est restreinte et que les centres d'accueil de migrants restent surpeuplés, avec des conditions de détention médiocres, notamment de mauvaises conditions sanitaires et un accès insuffisant à l'eau et aux services de santé ;

h) L'insuffisance des capacités d'accueil de mineurs non accompagnés dans les zones de sécurité, dont il résulte que ces enfants se retrouvent dans des dortoirs mixtes dans les centres d'accueil, sans protection adéquate ni accès à des activités d'adaptation et d'intégration, notamment à des cours de langue, ce qui limite leur accès à l'éducation ;

i) Le fait que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile risquent fortement d'être victimes de la traite et d'autres violations connexes et le fait que l'État partie n'a pas communiqué d'informations sur les mesures qu'il avait adoptées afin de mieux repérer les victimes de la traite parmi ces personnes ni sur les services d'aide et de réadaptation fournis à ces victimes (art. 5).

29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour :

a) Mettre en place un dispositif efficace d'intégration locale pour les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assistance sociale et des services de santé notamment, et adopter et mettre en œuvre à cet effet une stratégie et un plan d'action nationaux qui devraient comprendre des critères de référence, des indicateurs de progrès et un calendrier d'application ;

b) Prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de xénophobie à l'égard des migrants, des réfugiés, des apatrides et des demandeurs d'asile, veiller à ce que les agents des forces de l'ordre agissent conformément à la Convention et aux normes internationales lorsqu'ils expulsent des étrangers, notamment en surveillant leurs activités, en enquêtant sur les atteintes aux droits de l'homme, en poursuivant les auteurs et en condamnant ces derniers à des peines appropriées, et garantir l'accès des victimes à des recours utiles et à des réparations ;

c) Faire en sorte que le principe de non-refoulement soit strictement respecté dans la pratique et que tous les demandeurs d'asile et les migrants soient protégés contre les renvois à la frontière, aient accès aux informations concernant les procédures d'asile et à une aide juridictionnelle et aient le droit de demander l'asile et de voir leur demande examinée au cas par cas, sans discrimination ;

d) Améliorer la formation des agents de la police des frontières et du personnel chargé de l'immigration, de manière à assurer le plein respect du principe de non-refoulement et des droits que la Convention et d'autres normes internationales reconnaissent aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants ;

e) Mettre en place des procédures permettant de repérer rapidement et correctement les personnes vulnérables, améliorer la procédure d'identification et d'enregistrement des enfants non accompagnés et former le personnel de sorte qu'il sache mener les procédures d'identification et d'orientation avec tact ;

f) Veiller à ce que les migrants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, après une évaluation au cas par cas de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure, et à ce que les personnes détenues dans les centres d'accueil et en particulier dans les locaux de la police bénéficient de garanties juridiques et aient accès à des services d'avocat et d'interprétation ;

g) Renforcer l'action qu'il mène, en coopération avec ses partenaires régionaux et internationaux, pour assurer des conditions de vie décentes dans tous les centres d'accueil et de détention de migrants et de demandeurs d'asile, en fournissant des services de santé, une eau et des conditions sanitaires convenables, ainsi qu'en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour que les centres d'accueil gérés par les pouvoirs publics aient une plus grande capacité et de meilleures conditions d'accueil pour les enfants migrants et demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont non accompagnés, et fournissent des services adaptés à l'âge et aux besoins des enfants ;

h) Renforcer les procédures visant à repérer rapidement les victimes de la traite parmi les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile et à les orienter vers les services compétents d'aide et de réadaptation.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

30. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

31. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

32. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un programme adapté de mesures et de politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

33. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

34. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de publier les observations finales du Comité qui s'y rapportent sur le site Web du Ministère des affaires étrangères dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

35. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 2015, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme tenue en juin 2006⁴. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

36. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 7 b) à d) (application des dispositions antidiscrimination) et 11 (cadre institutionnel).

Paragraphes d'importance particulière

37. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7 a) (application des dispositions antidiscrimination), 13 (discours et crimes de haine à caractère raciste) et 15 (profilage racial et usage excessif de la force par les forces de l'ordre) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

38. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-sixième et vingt-septième rapports périodiques, d'ici au 4 janvier 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁵ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁴ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

⁵ CERD/C/2007/1.